

## **Lettre d'actualité juridique**

*Lettre électronique bimensuelle, la lettre du service juridique de l'APF offre un résumé de l'actualité juridique touchant différents domaines du droit des personnes en situation de handicap*

### **PRESTATIONS / ALLOCATIONS**

#### **Allocation adulte handicapé**

Le montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés passe de 652,60 € à 666,96 € à compter du 1<sup>er</sup> avril. Il s'agit d'une augmentation de + 2,2 %.

*Source : Décret n° 2009-353 du 31 mars 2009*

### **HEBERGEMENT**

#### **Aide sociale à l'hébergement**

Le conseil d'Etat a été amené à trancher la question suivante : le renouvellement de la prise en charge des frais d'hébergement en établissement prend-il effet à la date de dépôt de la demande ou à la date d'expiration de la première prise en charge ?

Pour mémoire, les décisions d'admission à l'aide sociale des personnes âgées et des personnes handicapées prennent effet, en principe, à partir du 1<sup>er</sup> jour de la quinzaine suivant la date de dépôt de la demande. Cependant, lorsque le bénéficiaire est accueilli en établissement social ou médico-social habilité à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale, ou dans un établissement de santé dispensant des soins de longue durée, la prise en charge est effective dès le jour d'entrée dans l'établissement, à condition que la demande soit déposée dans les 2 mois.

Le Conseil d'Etat a annulé la décision de la Commission centrale d'aide sociale en précisant que la décision de renouvellement de la prise en charge des frais d'hébergement du bénéficiaire en maison de retraite prend effet à compter de la date d'expiration de la précédente prise en charge, et non à compter de la date de dépôt de la demande intervenue près d'un an après. En effet, elle considère que l'exigence du délai de dépôt n'est pas applicable lorsque l'intéressé bénéficiait, antérieurement à son entrée dans l'établissement, d'une prise en charge de ses frais d'hébergement à un même titre, ou lorsqu'il sollicite son renouvellement.

*Source : Arrêt du conseil d'Etat n° 303888 du 23 mars 2009*

### **EMPLOI**

#### **RQTH**

Désormais, toute demande d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) est accompagnée d'une procédure de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), laquelle s'accompagne systématiquement d'une orientation professionnelle. La procédure de RQTH étant automatique, elle ne nécessite pas de demande expresse de la part de la personne handicapée. Les modifications apportées ont pour objectif d'améliorer le niveau de ressources des personnes handicapées en favorisant leur accès à l'emploi.

Un guide élaboré conjointement par la DGAS, la DGEFP et la CNSA précise les modalités d'application de ces dispositions.

Il est tout d'abord mentionner que ces dispositions ne remettent pas en cause les conditions d'attribution de l'AAH et n'occasionnent donc pas de perte de droits à l'AAH. Il n'y a pas d'incompatibilité entre les décisions de RQTH/Orientation professionnelle et la décision d'attribution de l'AAH.

De plus, si les durées de RQTH et d'Orientation professionnelle doivent être alignées, il est indiqué que la

durée d'attribution de l'AAH peut être différente car elle dépend du taux d'incapacité, qui peut varier selon l'évolution du handicap.

Il est également précisé que cette reconnaissance n'oblige en rien la personne en situation de handicap, laquelle est libre de ne pas s'engager dans un processus d'insertion professionnelle.

Par ailleurs, la personne handicapée garde le choix de faire connaître aux employeurs la RQTH dont elle bénéficie.

Enfin, il faudra considérer que le silence gardé par la commission des droits et de l'autonomie pendant 4 mois suivant la demande d'AAH vaut décision implicite de refus de la RQTH et peut être contestée dans les 2 mois.

Source : *Guide pour la mise en œuvre de l'article 182 (I et II) de la Loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 : Articles L. 821-7-2 du code de la sécurité sociale et L. 5213-2 du code du travail élaboré conjointement par la DGAS, la DGEFP et la CNSA*

## **POLITIQUE DU HANDICAP**

### **MDPH**

Un modèle de formulaire de certificat médical et de compte rendu type pour un bilan ophtalmologique à joindre pour une demande auprès de la maison départementale des personnes handicapées a été fixé par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et de la secrétaire d'Etat chargée de la solidarité en date du 23 mars 2009. Ce modèle de formulaire est enregistré sous le numéro CERFA 13878\*01 par la direction générale de la modernisation de l'Etat. Il sera publié au Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarités no 2009/4.

Source : *Arrêté du 23 mars 2009 relatif au modèle de formulaire de certificat médical pour une demande auprès des maisons départementales des personnes handicapées*

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=?cidTexte=JORFTEXT000020490339&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id>.

## **FISCALITE**

### **Redevance audiovisuelle**

Pour mémoire, la loi de finances pour 2005 avait aligné les exonérations de la redevance audiovisuelle sur celles de la taxe d'habitation. Toutefois, les champs d'exonération de la redevance audiovisuelle et de la taxe d'habitation ne se recouvrant pas totalement, un dispositif temporaire de droits acquis applicable en 2005 et sous certaines conditions pour 2006 et 2007, a été institué afin de maintenir le bénéfice de l'exonération aux personnes qui ont été exonérées de la redevance audiovisuelle en 2004 et qui ne l'auraient plus été du fait de la réforme. Ce dispositif des droits acquis devait prendre fin à compter de 2008.

Cependant, l'article 142 de la loi de finances pour 2008 maintient ce dégrèvement en faveur des personnes infirmes ou invalides de condition modeste qui bénéficiaient jusqu'alors du dispositif des droits acquis.

Source : *BOI n° 6 A-1-09 n° 19 du 20 février 2009*

<http://www11.minefi.gouv.fr/boi/boi2009/6idlpub/textes/6a109/6a109.pdf>.

## **RETRAITE**

### **Le cumul emploi-retraite intégral étendu aux régimes agirc arrco**

Le cumul d'un salaire avec la perception des pensions est autorisé, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, sans condition de ressources et sans suspension du versement des allocations de retraite complémentaire, si l'assuré :

- a obtenu toutes ses retraites personnelles obligatoires de base et complémentaires ;
- est âgé d'au moins 65 ans ou a entre 60 et 65 ans et justifie d'une carrière complète, laquelle permet d'obtenir la retraite de base au taux plein. Si les conditions du cumul intégral ne sont pas toutes réunies, le cumul « réglementé » continue de s'appliquer (limites de ressources).

Source : <http://www.agirc-arrco.fr>

**Revalorisation de 1% des pensions de retraite au 1<sup>er</sup> avril 2009**

Les pensions de vieillesse sont revalorisées de 1% à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009, ont indiqué, le 26 mars, les ministres du travail et du budget. Les **pensions d'invalidité** et les **rentes accident du travail** bénéficient également de cette revalorisation.

Source : [http://www.legislation.cnavig.fr/web/bareme/ba\\_frame.htm](http://www.legislation.cnavig.fr/web/bareme/ba_frame.htm)